Commission des lois

Projet de loi de séparation et de régulation des activités bancaires (n° 566) (avis)

Amendements reçus par la commission

Début : amendement CL1 Fin : amendement CL8

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 5

- a) À l'alinéa 10, remplacer le mot : « cinq » par le mot : « huit ».
- b) Insérer, après l'alinéa 15, les trois alinéas suivants :
 - « 6° Deux personnalités qualifiées désignées, pour une durée de cinq ans, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière bancaire, respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;
 - « 7° Un conseiller à la Cour de cassation, proposé par le premier président de la Cour de cassation. »

Les membres du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ne sont pas rémunérés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la composition du collège de résolution de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), afin de renforcer le rôle du Parlement dans sa désignation, d'une part, et de prévoir la présence d'un magistrat de l'autorité judiciaire, dont l'importance des attributions en matière de propriété constitue un principe fondamental reconnu par la loi de la République (décision n° 89-256 DC, cons. 23). Ce collège sera doté de pouvoirs extrêmement importants, en particulier ceux prévus par l'article L. 613-31-16 [nouveau] du code monétaire et financier, introduit par l'article 7, alinéas 22 à 41, du présent projet de loi. L'ampleur et la portée de ces pouvoirs justifient la présence de personnalités qualifiées désignées par les présidents des assemblées, à raison de leur compétence financière et juridique ainsi que de leur expérience en matière bancaire, et d'un magistrat judiciaire. Le collège de résolution passerait ainsi de 5 à 8 membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (article 5, alinéa 18).

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 22, après la référence : « L. 613-31-13 », insérer les mots : « permettent d'atteindre ces finalités de manière proportionnée et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le principe de proportionnalité dans le dispositif de résolution bancaire, afin de renforcer sa sécurité juridique et d'assurer sa conformité à la future directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (la « directive résolution »). La proposition de directive résolution prévoit en effet, en son article 27, paragraphe 3, qu'une mesure de résolution est considéré comme étant d'intérêt public « si elle « permet d'atteindre, par des moyens proportionnés, » un ou plusieurs des objectifs de la résolution.

Indépendamment de la proposition de directive, ce principe de proportionnalité est un principe général du droit de l'Union, garanti par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui doit être respecté dès lors qu'il est porté atteinte à des droits ou libertés.

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 41, après les mots : « désigné par », rédiger ainsi la fin de la phrase : « le premier président de la Cour de cassation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à accroître l'indépendance de l'expert, en prévoyant qu'il est désigné par un haut magistrat, le premier président de la Cour de cassation.



AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 41, après le mot : « valorisations », insérer les mots : « justes et réalistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif de résolution bancaire et à assurer sa conformité à la future directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (la « directive résolution »). La proposition de directive résolution prévoit en effet, en son article 30, paragraphe 1, que la valorisation doit être « juste et réaliste ».

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 7

À l'alinéa 42, au début de la première phrase, insérer les mots : « En cas d'urgence, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du dispositif de résolution bancaire, en précisant qu'il ne peut être dérogé, à titre provisoire, au principe du contradictoire *qu'en cas d'urgence*. En effet, le principe du contradictoire, à travers celui des droits de la défense, est un principe général du droit depuis 1944 (CE, 5 mai 1944, *Dame Veuve Trompier-Gravier*) et un principe fondamental reconnu par les lois de la République, de valeur constitutionnelle, depuis 1976 (décision n° 76-70 DC).

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 11

Après l'alinéa 4, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« a bis) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

5° Trois personnalités qualifiées désignées, pour une durée de cinq ans, à raison de leurs compétences dans les domaines monétaire, financière ou économique, respectivement par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le ministre chargé de l'économie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'adapter la composition du Conseil de stabilité financière, par rapport à celle de l'actuel Conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS) auquel il se substituera, afin de tenir compte des nouveaux pouvoirs contraignants dont il sera doté.

Il est proposé d'accorder un rôle au Parlement dans la désignation des membres de cette instance, en prévoyant que deux des trois personnalités qualifiées qui en font partie seront désignés par les présidents des assemblées, et la troisième par le ministre chargé de l'économie, au lieu de trois personnalités qualifiées désignées exclusivement par le ministre.

Relevons que le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel comprend deux personnalités qualifiées désignées par les présidents des assemblées (art. L. 612, 1° *ter*, du code monétaire et financier) et que l'Autorité des marchés financiers comprend également deux personnalités qualifiées désignées par ces mêmes présidents (art. L. 621-2 du même code).



AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 11

Insérer, après l'alinéa 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° bis L'article L. 631-2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil de stabilité financière est entendu, sur leur demande, par les commissions des finances des deux assemblées et peut demander à être entendu par elles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le contrôle parlementaire exercé sur le Conseil de stabilité financière, compte tenu des pouvoirs accrus dont il sera doté, par rapport à l'actuel conseil de régulation financière et du risque systémique (COREFRIS). La disposition insérée est identique à celles prévues pour l'Autorité de contrôle prudentiel (art. L. 612-25, II, alinéa 2, du code monétaire et financier) et pour l'Autorité des marchés financiers (art. L. 621-19 du même code).

AMENDEMENT

présenté par Mme Axelle Lemaire, rapporteure pour avis

ARTICLE 11

Insérer, après l'alinéa 26, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit aux membres du conseil de stabilité financière qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions de travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil, pendant les trois années qui suivent la fin de ces fonctions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts applicables aux membres du conseil de stabilité financière.

Il impose ainsi un « délai de viduité » de trois ans, durant lequel les membres du conseil de stabilité financière ne pourront exercer des fonctions au sein d'une personne dont ils ont été chargés d'assurer la surveillance dans le cadre de leurs fonctions au sein dudit conseil. Ce « délai de viduité » est identique à celui applicable aux fonctionnaires et agents publics.